

Arrêté n° 1058 CM du 29 novembre 2005 portant application des dispositions de la délibération n° 2001-6 APF du 11 janvier 2001 relative aux évacuations sanitaires hors du territoire

(NOR : MSP0502473AC)

Paru in extenso au journal officiel n°49 N du 08/12/2005 à la page 3837

Version en vigueur au 06/02/2018

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la délibération n° 2001-6 APF du 11 janvier 2001 relative aux évacuations sanitaires hors du territoire ;
Vu l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française consultée le 9 novembre 2005 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 novembre 2005,

Arrête :

Article 1er

Le présent arrêté fixe les conditions d'application de la délibération n° 2001-6 APF du 11 janvier 2001 relative aux évacuations sanitaires hors du pays.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 123 CM du 1er février 2018*

La composition du comité d'évaluation des évacuations sanitaires institué par l'article 18 de la délibération n° 2001-6 APF du 11 janvier 2001 est fixée comme suit :

- le directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ou son représentant, président ;
- le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant, vice-président ;
- le directeur du Centre hospitalier de Polynésie française ou son représentant ;
- le médecin coordinateur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant ;
- un représentant des usagers désigné par le Président de la Polynésie française, sur proposition du ministre en charge de la santé.

Le comité arrête son règlement intérieur en première séance.

Le secrétariat du comité est assuré par la Caisse de prévoyance sociale.

Art. 3

L'arrêté n° 160 CM du 8 février 2001 fixant la composition et le fonctionnement du comité d'évaluation des évacuations sanitaires hors du pays est abrogé.

Art. 4

Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 2005.

Par le Président de la Polynésie française :
Oscar Manutahi TEMARU.

Le ministre de la santé,
Pia HIRO.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1058 CM du 29 novembre 2005](#), JOPF n° 49 N du 08/12/2005 à la page 3837

- [Arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017](#), JOPF n° 84 N du 20/10/2017 à la page 15277
- [Arrêté n° 123 CM du 1er février 2018](#), JOPF n° 11 N du 06/02/2018 à la page 3175